



# ASSOCIATION – LA SIRÈNE SUR L'ÉCOLE

## STATUT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La sirène sur l'école ».

### ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet la gestion et l'animation d'un lieu de rencontre, de convivialité et de liens sociaux afin d'améliorer la qualité de vie des habitants-es et favoriser ainsi les échanges et activités intergénérationnels sur la commune de Marcoussis, sous la forme de « café associatif ».

L'association pourra exercer une activité économique notamment la vente de boissons alcoolisées (via la gestion d'une licence) et de produits alimentaires.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Marcoussis, 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis.

### ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – ADHÉRENT-E-S

On distinguera parmi les adhérent-e-s :

- Les bénévoles actifs qui participent à la vie de l'association.
- Les membres qui sont simples utilisateurs du lieu.

Sont adhérent-e-s celles et ceux qui acceptent les présents statuts, le règlement intérieur du café et qui sont à jour de leur cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Peuvent devenir membres :

- Les personnes physiques à partir de 16 ans.
- Les personnes morales, en particulier les associations qui exercent ou souhaitent exercer des activités en lien avec l'objet de l'association « La sirène sur l'école ».

Tout membre, personne physique ou morale, est titulaire d'une voix lors des votes.

Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association « La sirène sur l'école ». Toutefois, ils peuvent y adhérer individuellement.

La durée de l'adhésion est fixé du premier janvier au 31 décembre de la même année. L'adhésion sera renouvelable tous les ans au premier janvier.

## **ARTICLE 6 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par le conseil d'administration ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, et / ou non-respect durèglement intérieur ;
- Le non-respect de la convention signée entre l'association « La sirène sur l'école » et une association adhérente ;
- La dissolution de l'association.

La personne physique ou morale concernée aura été invitée à se présenter, assistée par un membre actif de son choix, devant le conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions obtenues ;
- Vente de produits ;
- Les dons ou legs ;
- Services ou prestations fournis par l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

La date de clôture des comptes est fixé au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les assemblées générales annuelles sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours, présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de l'association « La sirène sur l'école ». Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration ; l'ordre du jour figure sur la convocation.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association par lettre simple ou courriel.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts nécessitant une décision urgente.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze au plus élus par l'assemblée générale ordinaire et pour une durée d'un an. Les membres sont rééligibles par tiers. La municipalité de Marcoussis désigne deux représentants (titulaire et suppléant) pour participer au conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est chargé de :

- Mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale
- De rechercher les financements pour le fonctionnement du café associatif,
- D'établir des partenariats, et de rédiger les conventions éventuelles,
- De rédiger le règlement intérieur,
- D'inciter les adhérent-e-s de l'association à participer au fonctionnement du café associatif,
- De contrôler les actes de gestion du bureau qu'il élit tous les ans.

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au maximum de :

- Un-e président-e et un-e vice-président-e,
- Un-e secrétaire et un-e vice-secrétaire,
- Un-e trésorier-e et un-e vice-trésorier-e.

Le bureau se réunit autant que nécessaire et assure la gestion courante de l'association. Il peut prendre des décisions urgentes sans avoir besoin de convoquer un Conseil d'Administration.

- Le-la président-e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il-elle peut donner délégation à un autre membre du bureau.
- Les secrétaires assurent le fonctionnement administratif de l'association. Ils rédigent les Procès-Verbaux, les conventions, les comptes rendus et le registre spécial.
- Les trésoriers assurent la gestion des adhérents et gèrent les comptes de l'association.

## **ARTICLE - 12 - RÈGLEMENT INTERIEUR DE : « LA SIRENE SUR L'ECOLE »**

Ce document accessible à tous les membres de l'association a notamment pour objet de préciser le fonctionnement du café associatif. Ce règlement sera établi et modifié par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE - 13 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. (Article 9)  
En cas de dissolution l'Assemblée Générale extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs de deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à la municipalité de Marcoussis conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Marcoussis, le 11 juin 2024 »